



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres de conseils et de soins

Question écrite n° 16925

Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des associations des centres de soins. Les revalorisations des salaires deviennent progressivement applicables au secteur privé depuis octobre 1988 par le biais des conventions collectives. Or il ne peut être opposé de conventions collectives à la CPAM qui rémunère les soins à l'acte effectués par les centres selon les dispositions de la convention Tiers payant. L'application de ces mesures, sans ressources correspondantes, risque d'entraîner, à court terme, la cessation des activités « soins infirmiers ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir les droits des salariés tout en soutenant : les centres de soins infirmiers afin qu'ils assurent un service permanent ; les associations de centres de soins afin qu'ils maintiennent leur mission à caractère sanitaire et social au service de la population.

Texte de la réponse

Reponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière, ne sont pas méconnues du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi, un groupe de travail a été constitué récemment afin d'examiner la modification des normes techniques d'agrément de ces centres, actuellement fixées par le décret no 56-284 du 9 mars 1956 (annexes XXVIII, XXVIII bis et XXIX). Le projet de décret en question précisera également la définition des centres de soins et les missions qui leur sont confiées. Depuis l'intervention de la loi no 85-10 du 3 janvier 1985, la situation tarifaire des centres de soins est désormais alignée sur celle des professionnels de santé d'exercice libéral. Une éventuelle réforme du financement des centres de santé appelle au préalable une analyse approfondie de la formation de leurs dépenses, du service rendu et des causes des déséquilibres éventuellement constatés. A cet effet, une mission vient d'être confiée à l'inspection générale des affaires sociales. Par ailleurs, la revalorisation des actes des auxiliaires médicaux est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de chaque profession concernée, négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêts interministériels. Les pouvoirs publics ne sont pas actuellement saisis de propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Queyranne Jean-Jack](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16925

Rubrique : Etablissements de soins et de cure

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 1989, page 3775